



AVIS N° 2023-115/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 19 SEPTEMBRE 2023

DECLARANT LE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE COTONOU
HABILITE A SIGNER LA DECISION DE RESILIATION APRES AVIS DE LA
DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS, LE
CONTRAT D'ACCORD-CADRE N°036/2022/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 15
MAI 2022 RELATIF A L'ORGANISATION DE LA REDDITION DE COMPTE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2434/MCOT/SE/SP du 07 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 08 août 2023 sous le numéro

1533 -23, le Secrétaire Exécutif (SE) de la commune de Cotonou a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa requête, le Secrétaire Exécutif de la commune de Cotonou expose ce qui suit :

- *« Dans le cadre de la prise de décision de résiliation de l'accord-cadre n°036/2022/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 15 mai 2022 relatif à l'organisation de la reddition de compte, je viens solliciter votre avis technique sur la qualité des personnes habilités à signer ladite décision.*
- *En effet, conformément à l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il est prévu que « la résiliation est prononcée par l'autorité contractante après avis de la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics ».*
- *Par ailleurs, suite au procès-verbal ci-joint portant avis favorable de la Directrice départementale de contrôle des marchés publics, il est précisé que « l'autorisation ne vaut pas décision de résiliation et qu'il revient à l'autorité contractante de rendre en toute responsabilité ladite décision qui devra être notifiée au titulaire » ;*

Qu'en égard à cette préoccupation, le Secrétaire Exécutif de la commune de Cotonou sollicite l'avis technique de l'ARMP en vue de la décision à prendre conformément aux dispositions légales ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'avis sollicité porte sur la détermination de la personne habilitée à signer la décision de résiliation d'un marché public ;

Considérant que le Secrétaire exécutif, l'ordonnateur du budget ou le responsable de l'organe de gestion de l'entité ou équivalent est l'autorité approbatrice des marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles « (...) sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics » ;

Que la Direction Départementale du Contrôle des Marchés Publics a émis son avis favorable à la résiliation du contrat ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Secrétaire Exécutif de la commune de Cotonou fait observer que le procès-verbal portant avis favorable de la Directrice départementale de contrôle des marchés publics, mentionne que « l'autorisation ne vaut pas décision de résiliation et qu'il revient à l'autorité contractante de rendre en toute responsabilité ladite décision qui devra être notifiée au titulaire » ;

Qu'ainsi et par parallélisme des formes, le Secrétaire exécutif qui a approuvé le marché, est habilité à prendre la décision de résiliation du marché après l'avis favorable de l'organe de contrôle ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la décision de résiliation d'un contrat relève de la compétence du Secrétaire Exécutif ;

Qu'à cet effet, la PRMP initie, paraphe et soumet au Secrétaire exécutif la décision de résiliation du marché concerné. 

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- dit que le Secrétaire Exécutif de la commune de Cotonou est habilité en tant que premier responsable de l'administration de la commune et autorité approbatrice des marchés de ladite commune, à signer la décision de résiliation du contrat d'accord-cadre n°036/2022/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 15 mai 2022 relatif à l'organisation de la reddition de compte ;
- 2- recommande à la Personne responsable des marchés publics de la commune de Cotonou d'initier le projet de cette décision de résiliation en veillant au respect scrupuleux de toutes les dispositions légales en vigueur en la matière et la soumettre à la signature du Secrétaire exécutif. ✎



Séraphin AGBAHOUNGBATA